



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV245 - 28 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015253-0062 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-072 CONSTATANT LA LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015271-0002 - ARRÊTÉ N° 2015-284 portant modification de l'agrément du SESSAD la tour a LA FERTE GAUCHER, géré par la fédération des APAJH à PARIS

2015271-0003 - Décision 15-837 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site du Centre Hospitalier François Quesnay-Site Dennemont, 156 rue Jean Jaurès 78520 Dennemont est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité, soit à compter du 29 septembre 2015.

2015271-0004 - Décision 15-838 - L'autorisation d'exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections du système nerveux» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site HU-PARIS IDF SITE POINCARE 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES

2015271-0005 - Décision 15-839 - La demande de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire «affections de l'appareil locomoteur» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HU PARIS OUEST SITE CELTON - 4 parvis Corentin Celton 92133 ISSY-LES-MOULINEAUX est rejetée.

2015271-0006 - Décision 15-840 - L'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sur son site sis 6 avenue de l'Ile-de-France-CS90079 Pontoise-95303 CERGY-PONTOISE CEDEX

2015271-0008 - Décision 15-841 - L'autorisation d'exercer pour les enfants et les adolescents l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire «affections du système nerveux» en hospitalisation complète est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL LA ROCHE GUYON-HU Est Parisien (Tenon/Saint-Antoine/Armand Trousseau/La Roche-Guyon)- 1 rue de l'hôpital-95780 LA ROCHE GUYON

2015271-0009 - Décision 15-842 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL-GH Paris Nord Val de Seine-Rue du Haut du Roy - 95400 VILLIERS LE BEL

2015271-0010 - Décision 15-854 - La SAS HOPITAL PRIVE DE PARLY II est autorisée à remplacer le scanographe installé à l'issue de la visite de conformité du 13 mai 2008 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II, 21 rue Moxouris, 78150 Le Chesnay



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0062

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-072 CONSTATANT LA LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-072
CONSTATANT LA LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-7, L.5125-21, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/043 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 12 février 1943, portant octroi de la licence n° 94#000896 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 43 rue de Paris à JOINVILLE-LE-PONT (94340);
- VU l'acte de décès n°2004 en date du 20 décembre 2012 de Monsieur Christophe DERRI constaté le 18 décembre 2012 ;

- CONSIDERANT le décès du titulaire de l'officine de pharmacie, Monsieur Christophe DERRI, intervenu le 18 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT qu'après le décès d'un pharmacien titulaire, le délai pendant lequel ses ayant droits peuvent maintenir l'officine de pharmacie ouverte ne peut excéder deux ans ;
- CONSIDERANT que l'officine de pharmacie, sise 43 rue de Paris à JOINVILLE-LE-PONT (94340) n'a fait l'objet d'aucune cession à un nouveau pharmacien titulaire à l'issue du délai de deux ans suivant le décès de Monsieur Christophe DERRI ;
- CONSIDERANT dès lors que l'officine de pharmacie, sise 43 rue de Paris à JOINVILLE-LE-PONT (94340) ne peut être maintenue ouverte au public, et qu'il y a lieu de constater la cessation définitive d'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 18 décembre 2014 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Christophe DERRI, sise 43 rue de Paris à JOINVILLE-LE-PONT (94340) est constatée.

La licence n° 94#000896 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 Septembre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Responsable du Département
Régulation de l'offre ambulatoire,

signé

Julien GALLI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015271-0002

Signé le lundi 28 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRÊTÉ N° 2015-284 portant modification de l'agrément du SESSAD la tour a LA FERTE GAUCHER, géré par la fédération des APAJH à PARIS

ARRÊTÉ N° 2015-284

**portant modification de l'agrément du SESSAD la tour a LA FERTE GAUCHER,
géré par la fédération des APAJH à PARIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté de création du SESSAD La Tour à LA FERTE GAUCHER n° 014/2005 DDASS en date du 26 avril 2005 pour une capacité de 50 places réparties sur deux pôles de 25 places sur les communes de LA FERTE GAUCHER et LA FERTE SOUS JOUARRE et prenant en charge des jeunes des deux sexes âgés de 3 à 18 ans présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées, à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- VU** Le courrier de demande de la directrice du SESSAD La Tour à LA FERTE GAUCHER de modifier l'âge de prise en charge de 3 à 20 ans, cette tranche d'âge correspondant mieux à la réalité du parcours de scolarisation et de formation de la petite section d'école maternelle à la fin d'un enseignement professionnel, pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle légère et moyenne ou présentant des troubles du spectre autistique.

CONSIDERANT Que cette modification d'agrément n'induit pas de dotation financière complémentaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de modifier l'agrément du SESSAD La Tour à LA FERTE GAUCHER et de l'antenne de LA FERTE SOUS JOUARRE, est accordée.

ARTICLE 2 :

L'âge de prise en charge par le SESSAD La Tour à LA FERTE GAUCHER et de l'antenne de LA FERTE SOUS JOUARRE est porté de 3 à 20 ans pour des jeunes des deux sexes présentant une déficience intellectuelle légère et moyenne ou présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité de prise en charge par le SESSAD La Tour reste inchangée soit 25 places sur la commune de LA FERTE GAUCHER et 25 places sur l'antenne de la commune de LA FERTE SOUS JOUARRE.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS du service : 77 001 004 9

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 091 6

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial en Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le, 28/9/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

SIGNE

Christophe DEVYS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015271-0003

Signé le lundi 28 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-837 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site du Centre Hospitalier François Quesnay-Site Dennemont, 156 rue Jean Jaurès 78520 Dennemont est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité, soit à compter du 29 septembre 2015.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-837

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE (EJ 780110011) dont le siège social est 2 boulevard Sully-78201 Mantes la Jolie, en vue d'obtenir :

- le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site du Centre Hospitalier François Quesnay-Site Dennemont, 156 rue Jean Jaurès 78520 Dennemont, et le transfert de cette autorisation vers le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE, 2 boulevard Sully-78201 Mantes-la-Jolie ;
- l'autorisation d'exercer :
 - l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie, 2 boulevard Sully-78201 Mantes-la-Jolie ,
 - l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète dans l'enceinte du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX-SITE BECHEVILLE, 1 rue Baptiste Marcet-78130 Les Mureaux,
 - l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation partielle de jour ainsi que la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur un futur site à construire, le CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC, Rue Nungesser & Coli-78200 Mantes-la-Jolie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier François Quesnay, établissement sanitaire public de référence du territoire Mantois, est autorisé à exercer les activités MCO, de cancérologie, de psychiatrie, de médecine d'urgences, de soins de longue durée, et de réanimation ; qu'il exploite également un scanographe et un appareil d'IRM ;

- CONSIDERANT que la structure exerce également l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète sur le site Dennemont (86 lits), activité autorisée par décision n°10-391 du 27 septembre 2010 et dont l'échéance est fixée au 28 septembre 2015 ; que le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation suite au courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé, en date du 24 septembre 2014, l'enjoignant de déposer un dossier de renouvellement au motif que « les normes réglementaires fixées par l'article D.6124-177-7 du code de la santé publique n'étaient pas satisfaites, l'exigence de chambres d'hospitalisation de un ou deux lits n'étant pas respectée sur le site actuel » ;
- que le promoteur sollicite par la présente le renouvellement de cette autorisation d'activité et son transfert afin de satisfaire aux exigences réglementaires de l'article D.6124-177-7 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que cette demande s'accompagne plus largement d'une réorganisation de l'offre de soins de SSR du Centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, en lien avec deux acteurs public et privé du territoire, le CH Intercommunal de Meulan-les-Mureaux (CHIMM) et le groupe FINEVE (qui regroupe deux structures de SSR à proximité), avec lesquels le promoteur met en œuvre d'importantes coopérations ;
- ainsi, que le promoteur sollicite, en complément de sa demande de renouvellement, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR gériatriques en hospitalisation complète (30 lits) sur son site, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète sur le site du CHIMM (30 lits) et l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés et gériatriques en hospitalisation de jour sur le futur site géographique du groupe FINEVE, l'Oiseau Blanc à Mantes-la-Jolie (10 places) ;
- CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans une démarche plus globale de préfiguration d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) entre le CH de Mantes, le CHIMM et le CH de Poissy-Saint Germain et qu'une direction commune avec ce dernier est déjà en place depuis le 3 août 2015 ; que la dynamique va se poursuivre par la mise en place d'autres coopérations sur différentes disciplines (équipes médicales partagées, mutualisation de fonction médicotéchniques et administratives, ...) ;
- CONSIDERANT que la détermination de l'ensemble des capacités répond à l'engagement de substitution de lits d'hospitalisation complète vers l'hospitalisation de jour, élevée dans le cadre de ce projet, la capacité de 86 lits actuels passant à 60 lits et 10 places ; que cette opération s'inscrit totalement en cohérence avec les préconisations du SROS-PRS ;
- en outre que la dimension partenariale, fortement marquée dans ce projet, permettra une meilleure offre de soins en SSR sur le territoire du Mantois, conformément aux objectifs de coopération territoriale inscrits dans le schéma ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles, sur les 3 futurs sites sont respectueuses des normes réglementaires en vigueur ;

que le promoteur a notamment anticiper les moyens médicaux et paramédicaux nécessaires à la spécialisation gériatrique de son activité de SSR, des gériatres étant déjà présents dans l'effectif ;

CONSIDERANT

que l'ensemble du projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de SSR sur le territoire de santé des Yvelines ;

toutefois, que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 juillet 2015, pour l'activité de SSR sur le département des Yvelines, fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation pour cette modalité ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (deux demandes pour 0 à 1 implantation disponible), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

que l'Agence régionale de santé a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet relatif à l'activité de soins de suite et de réadaptation et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

CONSIDERANT

qu'il s'agit de la deuxième demande de SSR gériatriques en hospitalisation complète formulée par le promoteur depuis la parution du SROS-PRS ; que la précédente demande a été rejetée par décision n°14-932 du 23 octobre 2014 en raison de l'impossibilité économique du projet et de la nécessité d'envisager des complémentarités avec les autres établissements de SSR du territoire ;

que le promoteur a conclu une coopération avec la SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC (regroupement du Centre de rééducation APARC et du Centre de convalescence d'Aubergenville), société du groupe FINEVE qui présente également un projet de SSR, sur d'autres modalités, dans le cadre de cette procédure, afin d'harmoniser l'offre sur le bassin Mantois et d'exercer l'activité de SSR gériatriques à travers leurs deux sites géographiques situés à proximité l'un de l'autre ; que cette démarche de réorganisation et de coopération territoriale s'inscrit pleinement en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS ;

que cette coopération va s'étendre à d'autres domaines tels que la filière neurologique/AVC, orthopédique, l'imagerie, la logistique (restauration, lingerie,...) ;

- CONSIDERANT que l'activité polyvalente actuelle du SSR de Mantes-la-Jolie relève principalement de la spécialité gériatrique, son recrutement étant principalement un recrutement de proximité vieillissant ;
- que, conformément au SROS-PRS qui préconise que tous « les établissements ayant un recrutement de proximité, titulaires d'une autorisation de SSR en hospitalisation complète pour des prises en charge spécialisées, doivent pouvoir offrir la prise en charge correspondante en hospitalisation de jour », le promoteur va développer la spécialité gériatrique en hospitalisation complète (sur son site) et en hospitalisation de jour (sur le site de l'Oiseau Blanc) ;
- CONSIDERANT que ce projet complète la filière gériatrique porté par le CH de Mantes ;
- CONSIDERANT que l'établissement de Mantes-la-Jolie est situé dans une zone géographique urbaine dense et facilement accessible par tous types de transports ;
- que cette modalité gériatrique en hospitalisation complète pourra être mise en œuvre dès la fin d'année 2015 ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités (qualité du projet médical, coopérations entre acteurs public et privé, développement de l'offre en hôpital de jour, réorganisation territoriale de l'activité, complétude de la filière gériatrique du CH de Mantes), la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES, dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, apparait prioritaire par rapport à la demande concurrente (projet médical insuffisant sur la charge en soins des patients et sur les partenariats, isolement géographique de la structure qui ne favorise pas le développement de l'hospitalisation de jour) ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site du Centre Hospitalier François Quesnay-Site Dennemont, 156 rue Jean Jaurès 78520 Dennemont est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE.
- La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité, soit à compter du 29 septembre 2015 ;
- ARTICLE 2 : Le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE est autorisé à **transférer** cette autorisation, actuellement exercée sur le site du Centre Hospitalier François Quesnay-Site Dennemont, 156 rue Jean Jaurès 78520 Dennemont, sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE, 2 boulevard Sully-78201 Mantes-la-Jolie.

Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE est **autorisé à exercer** :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète **sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MANTES-LA-JOLIE**, 2 boulevard Sully-78201 Mantes-la-Jolie,
- l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète **dans l'enceinte du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX-SITE BECHEVILLE**, 1 rue Baptiste Marcet-78130 Les Mureaux,
- l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation partielle de jour ainsi que la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour **sur un site à construire, le CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC**, Rue Nungesser & Coli-78200 Mantes-la-Jolie ;

ARTICLE 4 : Ces opérations de création d'activité devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

Les mises en service des différentes activités autorisées devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La durée de validité de ces nouvelles activités autorisées est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015271-0004

Signé le lundi 28 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-838 - L'autorisation d'exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections du système nerveux» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site HU-PARIS IDF SITE POINCARE 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-838

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés, en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour » sur le site HU-PARIS IDF SITE POINCARE 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES (ET 920100054) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire des Hauts de Seine ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour a été autorisée sur le site de GARCHES par décision n°10-406 en date du 27 septembre 2010 ; que l'échéance de cette autorisation est fixée au 28 septembre 2015 ;

que le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier du 24 septembre 2014, à déposer un dossier complet de renouvellement dans le cadre d'une période de dépôt, au motif que les normes réglementaires fixées par l'article D.6124-177-7 du code de la santé publique n'étaient pas satisfaites, l'exigence de chambres d'hospitalisation de un ou deux lits n'étant pas respectée ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Raymond POINCARE est reconnu comme Centre Ressource pour la prise en charge des affections neurologiques suivantes :

- cérébrolésés avec troubles cognitifs importants,
- pathologies médullaires complexes,
- affections neurologiques pouvant nécessiter une ventilation non-invasive : « locked-in syndrome », tétraplégiques hauts,
- pathologies neurodégénératives : scléroses en plaques ;

CONSIDERANT	que le projet médical doit permettre de prendre en charge la personne handicapée, sur un même lieu dans le cadre d'un parcours de soins spécifique ;
CONSIDERANT	que l'établissement participe, notamment pour le recrutement des patients, à plusieurs partenariats dans le cadre de filières de soins de suite et de réadaptation adultes, avec la filière accident vasculaire cérébral, la filière traumatisés crâniens et la filière sclérose en plaques ;
CONSIDERANT	que l'activité de soins de suite et de réadaptation, développée en lien avec les réseaux de prise en charge de patients neurologiques, répond à un besoin de santé, l'Hôpital Universitaire Raymond POINCARE étant contraint chaque semaine de refuser des demandes ;
CONSIDERANT	que le promoteur s'est engagé à mettre en œuvre un plan de travaux visant à mettre en conformité le site de l'Hôpital Universitaire Raymond POINCARE avec les conditions réglementaires exigées pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation ; que ces travaux ont pour but de transformer sur le site de l'Hôpital Universitaire Raymond POINCARE les 7 chambres à 3 lits en chambres à 2 lits, sans diminuer les capacités d'hospitalisation en soins de suite et de réadaptation;
CONSIDERANT	que ces travaux de mise en conformité doivent faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité qui se tiendra en décembre 2015 ainsi que de la validation du schéma directeur incendie du site ;
CONSIDERANT	que la permanence des soins est assurée sur le site de l'Hôpital Universitaire Raymond POINCARE ;
CONSIDERANT	que les autres conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1er :	L'autorisation d'exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site HU-PARIS IDF SITE POINCARE 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES.
ARTICLE 2 :	La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 29 septembre 2015.
ARTICLE 3 :	L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015271-0005

Signé le lundi 28 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-839 - La demande de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire «affections de l'appareil locomoteur» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HU PARIS OUEST SITE CELTON - 4 parvis Corentin Celton 92133 ISSY-LES-MOULINEAUX est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-839

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'HU PARIS OUEST SITE CELTON 4 parvis Corentin Celton 92133 ISSY-LES- MOULINEAUX (ET 920100062) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire de santé des Hauts de Seine ;

CONSIDERANT que l'HU PARIS OUEST SITE CELTON est autorisé depuis septembre 2010 à exercer les activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes :

- « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- « affections du système cardio-vasculaire » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, avec les mentions complémentaires « affections du système cardio-vasculaire » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour a été renouvelée tacitement en 2014 suite au dépôt par l'établissement de son dossier d'évaluation ;

- CONSIDERANT que le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, le Directeur général de l'Agence régionale de santé l'ayant enjoint, par courrier du 24 septembre 2014, à déposer un dossier complet de renouvellement dans le cadre d'une période de dépôt, au motif que la structure ne comportait pas d'installation de balnéothérapie tel que prévu à l'article D.6124-177-20 ;
- CONSIDERANT que l'HU PARIS OUEST SITE CELTON est membre du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest (GHUPO), avec l'Hôpital Européen Georges Pompidou et l'Hôpital Vaugirard ;
- CONSIDERANT que le promoteur dispose sur le site de l'HU PARIS OUEST SITE CELTON d'une expertise concernant la prise en charge de publics spécifiques atteints de pathologies rares et de pathologies psychiatriques ;
- CONSIDERANT que le projet médical vise notamment à augmenter la prise en charge de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour par le développement des filières de soins, notamment celle existant avec l'Hôpital Européen Georges Pompidou ;
que ce projet est compatible avec les recommandations du SROS PRS qui préconise notamment le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

que l'établissement a développé son implication territoriale au sein de la filière de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en mettant récemment en œuvre un partenariat avec l'Hôpital AMBROISE PARE ;

que le dossier de renouvellement de l'autorisation susvisée reste cependant imprécis concernant les modalités de réalisation du lien ville hôpital ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée sur le site de l'HU PARIS OUEST SITE CELTON ;
- CONSIDERANT toutefois, que le respect des conditions techniques de fonctionnement réglementaires exigées pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » n'est à ce jour pas garanti, en raison de l'absence de mise en œuvre de traitements par balnéothérapie sur le site ;
- CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation susvisée est corrélé à la mise en place d'un équipement de balnéothérapie ;

que le promoteur s'engage sur un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de cet équipement avec un commencement des travaux programmé au cours du dernier trimestre 2015 et une livraison prévue au cours du 1^{er} semestre 2016 ;

que ce calendrier prévisionnel ne permet pas de garantir la conformité de l'activité susvisée avant l'échéance de l'autorisation, fixée au 28 septembre 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HU PARIS OUEST SITE CELTON - 4 parvis Corentin Celton 92133 ISSY-LES-MOULINEAUX est **rejetée**.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HU PARIS OUEST SITE CELTON arrive à échéance le 28 septembre 2015.

L'établissement reste autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, avec les mentions complémentaires suivantes :

- « affections du système cardio-vasculaire » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

Ces autorisations sont renouvelées pour 5 ans à compter du 29 septembre 2015. Leur date d'échéance est fixée au 28 septembre 2020.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015271-0006

Signé le lundi 28 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-840 - L'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sur son site sis 6 avenue de l'Ile-de-France-CS90079 Pontoise-95303 CERGY-PONTOISE CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-840

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS dont le siège social est situé 6 avenue de l'Ile-de-France-CS90079 Pontoise-95303 CERGY-PONTOISE CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS-6 avenue de l'Ile-de-France-CS90079 Pontoise-95303 CERGY-PONTOISE CEDEX (FINESS 950000364) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier René Dubos de Pontoise, membre de la communauté hospitalière du Nord Val d'Oise qui inclut également le groupe hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise et le groupe hospitalier intercommunal du Vexin, réalise des missions de proximité et de recours avec notamment une structure des urgences adulte et pédiatrique, un SAMU et un SMUR, un centre de périnatalité de niveau 3, un centre lourd de cardiologie et une filière neuro-vasculaire ;

en outre, qu'il développe des activités médico-sociales dans le cadre d'une filière gériatrique structurée autour, entre autres, d'un service de médecine aigüe gériatrique, d'une unité de soins de suite et réadaptation gériatriques, d'un EHPAD, d'une MAIA, d'une plate-forme de répit des aidants, d'une unité mobile d'évaluation gériatrique, d'un accueil de jour ;

CONSIDERANT que, par décision n°10-490 du 27/09/2010, le centre hospitalier René Dubos de Pontoise a été autorisé à exercer sur son site l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes : « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation de jour ;

que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète arrive à échéance le 28 septembre 2015 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation pour l'activité de soins susvisée ;

que le 24 septembre 2014, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement aux motifs que la réalisation et le maintien des conditions techniques de fonctionnement n'étaient pas garantis à l'aune des résultats de l'évaluation (décrets n° 2008- 376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins).En particulier, que les normes réglementaires fixées par l'article D.6124-177-7 du code de la santé publique n'étaient pas satisfaites : l'exigence de chambres d'hospitalisation de un ou deux lits n'était pas respectée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé du Val d'Oise pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} juin 2015, suite au transfert de lits de de soins de suite et de réadaptation sur le site du groupe hospitalier du Vexin à Marines, le service de SSR gériatriques implanté au 1^{er} étage d'un des bâtiments EHPAD de l'hôpital comporte 30 lits d'hospitalisation complète répartis entre 6 chambres individuelles et 12 chambres doubles;

en outre, que dans le cadre de la restructuration architecturale débutée en novembre 2014, la reconstruction d'une aile supplémentaire à l'horizon 2019 permettra d'améliorer les conditions d'hébergement avec des chambres plus grandes équipées de sanitaires complets ;

CONSIDERANT qu'une présence médicale est assurée sur site de 9H à 18H en semaine, le samedi et le dimanche matin et qu'en dehors de ces plages horaires, une permanence médicale est assurée par le médecin des urgences ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires sont respectées étant précisé que les effectifs en psychologue et en orthophoniste sont à renforcer ;

CONSIDERANT que l'établissement, pivot de la filière gériatrique du territoire, membre du réseau RÉGIES (réseau gérontologique inter établissements et services du Val d'Oise) développe des partenariats avec la filière AVC ;

CONSIDERANT qu'il est impliqué également dans un projet de réseau à orientation gérontologique développé à partir du réseau ONOF ainsi que dans un projet collaboratif d'hospitalisation à domicile (HAD) territoriale en liaison avec les autres établissements du secteur ;

CONSIDERANT que la demande de poursuite d'activité est en cohérence avec les engagements du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui prévoient dans le volet « parcours de santé-personnes âgées » l'amélioration de la pertinence du parcours pour les personnes âgées, la participation au maillage gériatrique du territoire ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sur son site sis 6 avenue de l'Ile-de-France-CS90079 Pontoise-95303 CERGY-PONTOISE CEDEX.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter du 29 septembre 2015.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015271-0008

Signé le lundi 28 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-841 - L'autorisation d'exercer pour les enfants et les adolescents l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire «affections du système nerveux» en hospitalisation complète est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL LA ROCHE GUYON-HU Est Parisien (Tenon/Saint-Antoine/Armand Trousseau/La Roche-Guyon)- 1 rue de l'hôpital-95780 LA ROCHE GUYON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-841

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 04 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer pour les enfants et les adolescents l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL LA ROCHE GUYON-HU Est Parisien (Tenon/Saint-Antoine/Armand Trousseau/La Roche-Guyon) 1 rue de l'hôpital-95780 LA ROCHE GUYON (FINESS 950100024) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'hôpital de la Roche-Guyon implanté dans le Vexin, bassin de vie essentiellement rural, très étendu, marqué par des caractéristiques socio-économiques contrastées, est un établissement de soins de suite et de réadaptation pédiatrique à vocation régionale rattaché au service de neuro-pédiatrie de l'hôpital Armand Trousseau dont il constitue le pôle polyhandicap pédiatrique ;

qu'il accueille des enfants en situation de polyhandicap lourdement médicalisés pour des séjours prolongés (plusieurs années) faute de solutions d'aval mais aussi pour des séjours temporaires notamment dans le cadre de prises en charge de « répit » pour l'entourage familial ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer, pour les enfants et les adolescents, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète détenue par l'hôpital La Roche-Guyon arrive à échéance le 28 septembre 2015 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 24 septembre 2014, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement aux motifs que la réalisation et le maintien des conditions techniques de fonctionnement n'étaient pas garantis à l'aune des résultats de l'évaluation. En particulier, que les normes réglementaires fixées par les articles D.6124-177-14 et D.6124-177-22 du code de la santé publique n'étaient pas satisfaites : l'exigence de chambres d'hospitalisation de quatre lits au maximum n'était pas respectée ; la prise en charge en orthophonie n'était pas assurée » ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande de renouvellement susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé du Val d'Oise pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- CONSIDERANT que l'hôpital La Roche-Guyon s'intègre dans une filière régionale du polyhandicap et multi-handicap avec d'autres établissements de l'AP-HP (Trousseau, Garches, Necker, San Salvador) ;
- CONSIDERANT qu'il garantit la continuité des soins dans le cadre de conventions avec des établissements de proximité notamment avec le centre hospitalier de Mantes-la-Jolie ;
- CONSIDERANT la qualité du travail mené par les équipes médicales et soignantes de l'établissement particulièrement impliquées dans la mise en œuvre d'un projet thérapeutique personnalisé pour chaque enfant ainsi que dans la continuité des soins malgré les contraintes liées à l'isolement géographique de la structure et à la faiblesse de son plateau technique ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de réaliser, dans un délai de 3 ans, des travaux visant à réduire la densité d'occupation de chaque unité tout en maintenant la capacité totale de 80 lits : la première phase des aménagements consistera à aménager des cloisons mobiles pour délimiter des espaces nocturnes de quatre lits tout en conservant la possibilité d'isoler dans chaque unité un espace pour un lit destiné aux situations de fin de vie ;
- que dans un second temps, il est envisagé une construction en prolongement d'un des bâtiments déjà existants pour la création d'une unité supplémentaire de 12 lits organisée comme les autres unités ;
- CONSIDERANT que si ces modifications permettront d'améliorer les conditions d'accueil des patients, il apparaît que les difficultés de recrutement des personnels médico-techniques ainsi que de mise en conformité des locaux doivent engager l'établissement à réfléchir à un rapprochement avec un établissement hospitalier permettant de meilleures conditions d'hébergement et d'accessibilité à un plateau technique ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer pour les enfants et les adolescents l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL LA ROCHE GUYON-HU Est Parisien (Tenon/Saint-Antoine/Armand Trousseau/La Roche-Guyon)-1 rue de l'hôpital-95780 LA ROCHE GUYON.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter du 29 septembre 2015.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015271-0009

Signé le lundi 28 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-842 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL-GH Paris Nord Val de Seine-Rue du Haut du Roy - 95400 VILLIERS LE BEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-842

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 04 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL-GH Paris Nord Val de Seine - Rue du Haut du Roy - 95400 VILLIERS LE BEL (FINESS 950100016) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Adélaïde Hautval implanté sur le territoire du Nord-Est du Val d'Oise caractérisé par de fortes disparités socio-économiques est un établissement exclusivement gériatrique doté d'une offre de soins diversifiée avec un secteur de consultations gériatriques spécialisées, un hôpital de jour diagnostique, une unité de gériatrie aigue, une unité de soins palliatifs, un département de soins de suite et de réadaptation gériatriques (145 lits et 4 places) ;

qu'il dispose également de 115 lits de soins de longue durée, d'un EHPAD de 188 lits ainsi que d'un plateau médicotechnique et qu'il a ouvert une unité cognitivo-comportementale de 12 lits en janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour arrive à échéance le 28 septembre 2015 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation précitée ;

que le 24 septembre 2014, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement aux motifs que la réalisation et le maintien des conditions techniques de fonctionnement n'étaient pas garantis à l'aune des résultats de l'évaluation (décrets n° 2008- 376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins). En particulier, que les normes réglementaires fixées par l'article D.6124-177-7 du code de la santé publique n'étaient pas satisfaites : l'exigence de chambres d'hospitalisation de un ou deux lits n'était pas respectée ; l'engagement à réaliser des travaux de mise en conformité ne permettait pas de lever cette réserve ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé du Val d'Oise pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Adélaïde Hautval a développé des partenariats avec les acteurs médico-sociaux du territoire (EHPAD, SSIAD, CCAS...) et qu'il est labellisé depuis 2010 dans le cadre de la filière gériatrique, en collaboration avec le Centre Hospitalier de Gonesse ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement s'inscrit dans une démarche engagée par l'AP-HP de réorganisation de l'offre de soins dans le cadre d'une coopération hospitalière avec notamment des établissements locaux déjà partenaires ;

ainsi, que le promoteur s'engage à transférer, selon un calendrier précis, dans un avenir proche (d'ici la fin 2016) ses activités de soins de suite et de réadaptation vers trois hôpitaux : le centre hospitalier de Gonesse localisé dans le Val d'Oise qui accueillera 63 lits, le centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint- Denis) où seront réorientés 42 lits, l'hôpital Louis Mourier (Hauts-de-Seine) appartenant au même groupe hospitalier universitaire Paris Nord Val de Seine où seront transférés 40 lits ;

que ces opérations feront l'objet de demandes d'autorisation de regroupement auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette réorganisation permettra de réinstaller une grande partie de l'activité de soins de suite et de réadaptation dans des locaux aux normes et de mettre fin aux chambres à 3 ou 4 lits et aux chambres sans sanitaire ;

CONSIDERANT que les conditions de prises en charge des patients seront améliorées, les sites de Gonesse et d'Aulnay-sous-Bois disposant de capacités d'accueil modernes et adaptées à la prise en charge en SSR et d'un plateau technique neuf permettant une prise en charge sur place des patients ;

CONSIDERANT que cette réorganisation permettra de maintenir une majorité de lits et places de SSR sur le territoire du Nord-Est du Val d'Oise pour répondre aux besoins de prises en charge des patients ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour est **renouvelée** au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL-GH Paris Nord Val de Seine-Rue du Haut du Roy - 95400 VILLIERS LE BEL.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter du 29 septembre 2015.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015271-0010

Signé le lundi 28 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-854 - La SAS HOPITAL PRIVE DE PARLY II est autorisée à remplacer le scanographe installé à l'issue de la visite de conformité du 13 mai 2008 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II, 21 rue Moxouris, 78150 Le Chesnay

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-854

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°15-079 du 13 mars 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DE PARLY II (EJ 780018032), dont le siège social est situé 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical précédemment autorisé le 20 novembre 2007 et installé à l'issue de la visite de conformité du 13 mai 2008, sur le site de l'HOPITAL PRIVE PARLY II (ET 780300406), 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé des Yvelines ;
- CONSIDERANT que le Centre médico-chirurgical (CMC) de Parly II est un établissement privé de santé de 239 lits et places situé sur la commune du Chesnay, à proximité du Centre Hospitalier de Versailles, spécialisé dans la prise en charge des pathologies cardiovasculaires, avec une activité dominante de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque ; qu'il est en outre autorisé à pratiquer l'activité de médecine d'urgences ;
- qu'il exploite sur son site deux gamma caméras, un scanographe et un appareil IRM polyvalent ;
- CONSIDERANT que le scanographe actuel a été autorisé par décision n°07-463 de la COMEX de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 novembre 2007 et installé suite à la visite de conformité du 13 mai 2008 ; que la demande vise au remplacement de cet appareil ;
- que le nouvel équipement envisagé, un scanographe Révolution EVO ASIR V, permettra notamment une réduction de la dose délivrée au patient ;
- CONSIDERANT que l'établissement, en collaboration avec les équipes médicales, souhaite pouvoir disposer d'un appareil plus performant et intégrant les dernières évolutions technologiques des techniques d'imagerie afin d'améliorer la prise en charge des patients ;
- que le modèle envisagé permettra la prise en charge des patients obèses, en lien avec l'activité de chirurgie de l'obésité, réalisée sur le site ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h et le samedi de 8h à 13h ; qu'en dehors de ces horaires, les radiologues et les manipulateurs assurent une astreinte 24h/24, 7j/7 ;
- CONSIDERANT que l'activité sur le scanographe actuel s'élève à 11 000 examens annuels, dont 55% concernent une activité cancérologique ;
- que l'Hôpital Privé Parly II participe à la PDES au sein du territoire, en chirurgie orthopédique et viscérale en début de nuit, et en chirurgie vasculaire en nuit profonde ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières, le nouveau scanner étant installé en lieu et place de l'ancien appareil ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS HOPITAL PRIVE DE PARLY II est **autorisée** à remplacer le scanographe installé à l'issue de la visite de conformité du 13 mai 2008 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II, 21 rue Moxouris, 78150 Le Chesnay.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment délivrée le 20 novembre 2007 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S HOPITAL PRIVE DE PARLY II sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II-21 rue Moxouris-78150 LES CHESNAY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS